

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 13 juillet 2022
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

Arrêté n° 22107 ST
Réalisation de dalle béton
ZAC Centre Bourg
Place du 26 août 1944

Le mercredi 20 juillet 2022 de 7h00 à 12h00

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifié par les textes subséquents,

Considérant que la sté AJEBAT – impasse des Verchères – 69140 Rillieux-la-Pape, a sollicité une autorisation pour réaliser des travaux consistant au coulage d'une dalle béton, place du 26 août 1944, dans le cadre du chantier ZAC Centre-Bourg Laurentinois, le mercredi 20 juillet 2022 de 7h00 à 12h00,

Considérant que pour permettre l'exécution de l'opération, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

ARRETE

Article 1 : La société AJEBAT est autorisée à occuper l'espace public, au Nord-Ouest de place du 26 août 1944, le mercredi 20 juillet 2022 de 7h00 à 12h00

Article 2 : Une surface de 300m2 sera neutralisée, place du 26 août 1944, le long de l'avenue de la Mairie. Au droit de la zone occupée, une partie du stationnement sera neutralisée, place du 26 août 1944.

L'entreprise AJEBAT devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit de l'opération,

Article 3 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise AJEBAT est chargée de la mise en place des barrières pour matérialiser l'emprise de l'occupation et de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation appropriées et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourrait survenir du fait de son opération,

Article 4 : Si l'occupation devait se prolonger en raison d'intempéries ou d'autres causes techniques, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Lors de l'achèvement de l'opération et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la zone occupée,

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise AJEBAT – impasse des Verchères – 69140 Rillieux-la-Pape,
- La CCEL,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Le corps des sapeurs pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour Patrick FIORINI
Maire
L'adjointe déléguée
Martine GAUTHERON
1^{ère} Adjointe,

Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

